

ANNEXE V A LA RESOLUTION 10.1

TERMES DE REFERENCE POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (auquel il est fait référence ici sous le nom de fonds d'affectation spéciale) devra être pérennisé sur une période de trois ans afin de soutenir financièrement les objectifs de la Convention.
2. La période financière durera trois années calendaires à partir du 1^{er} janvier 2012, se terminera le 31 décembre 2014 et sera sujette à l'approbation du comité de gouvernance du PNUE.
3. Le fonds d'affectation spéciale continuera à être administré par le Directeur exécutif du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement).
4. L'administration du fonds d'affectation spéciale sera soumise à la régulation et aux règles financières des Nations Unies, à la réglementation du personnel des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations-Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies, le PNUE déduira du revenu du fonds d'affectation spéciale les frais administratifs s'élevant à 13 pourcent des dépenses pesant sur ce fonds pour ce qui est des activités que ce fonds finance.
6. Les ressources financières du fonds d'affectation spéciale pour 2012-2014 proviendront :
 - (a) des contributions faites par les Parties en référence à l'Annexe II, y compris les contributions des nouvelles Parties ; et
 - (b) d'autres contributions des Parties, ainsi que des subventions des Etats qui ne sont pas des Parties à la Convention, de même qu'en provenance d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales ou d'autres sources.
7. Toutes les contributions au fonds d'affectation spéciale devront être payées en euros. Concernant les contributions des Etats qui deviennent Parties après le début de la période financière, la contribution initiale (au premier jour du troisième mois après dépôt de l'instrument de ratification, son acceptation ou acquisition jusqu'à la fin de la période financière) sera déterminée au pro rata des contributions des autres Etats Parties et sera au même niveau que celui qui est appliqué sur l'échelle d'évaluation des Nations Unies – mesure appliquée occasionnellement. Cependant, si la contribution d'une nouvelle Partie déterminée sur cette base devait être supérieure à 22 pourcent du budget, la contribution de cette Partie devra être égale à 22 pourcent du budget de l'année financière au cours de laquelle la Partie a rejoint la Convention (ou au pro rata pour une année incomplète).

L'échelle des contributions de toutes les Parties devra alors être revue par le Secrétariat le 1^{er} janvier de l'année suivante. Les contributions devront faire l'objet de versements annuels. Les contributions seront dues les 1^{er} janvier 2012, 2013 et 2014.

8. Les contributions devront être versées sur les comptes suivants :

(a) Contributions en euros :

Compte en euros du PNUE
Compte n° 6161603755
J.P. Morgan AG
Junghofstrasse 14
60311 Frankfurt/Main, Allemagne
Code banque 501 108 00
SWIFT N° CHASDEFX
IBAN : DE 565011080061616 03755

(b) Contributions en dollars US :

UNEP Trust Fund
Compte n° 485 002 809
J.P. Morgan Chase
International Agencies Banking Division
270 Park Avenue 43rd Floor
New York, N.Y. 10017, USA
Transfert bancaire : Chase ABA numéro 021000021
Numéro SWIFT BIC-CHASUS33, ou
Numéro de participant CHIPS 0002

9. À la convenance des Parties, pour chacune des années de la période financière, le Directeur exécutif du PNUE doit, dès que possible, notifier les Parties à la Convention du montant de leur contribution.

10. Les contributions reçues dans le fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement destinées à financer des activités doivent être investies à la discrétion des Nations Unies, et tout revenu doit être crédité au fonds d'affectation spéciale.

11. Le fonds d'affectation spéciale sera sujet à audit par le comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.

12. Les budgets estimés devant couvrir les revenus et dépenses de chacune des trois années calendaires constituant la période financière, préparés en euros (avec l'équivalent en dollars), devront être soumis à la réunion de la conférence des Parties à la Convention.

13. Les estimations pour chacune des années calendaires couvertes par la période financière devront être divisées en sections et objets de dépenses, devront être spécifiées en fonction des lignes de dépenses, devront inclure des références aux programmes de travail auxquels elles sont apparentées et devront être accompagnées de certaines informations comme cela peut être requis par les contributeurs ou en leur nom, ainsi que d'autres informations que le Directeur exécutif du PNUE aura estimées utiles et recommandables. En particulier, les estimations devront aussi être faites par programme de travail pour chacune des années calendaires, les dépenses devant être spécifiées pour chaque programme de façon

à ce qu'elles correspondent aux sections, objets de dépenses et lignes budgétaires décrites dans la première phrase du présent paragraphe.

14. Le budget proposé, avec toutes les informations nécessaires, devra-t-êtré envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la conférence des Parties au cours de laquelle il devra-t-êtré examiné.

15. Le budget sera adopté par un vote unanime des Parties présentes et votantes à cette conférence des Parties.

16. Dans l'éventualité où le Directeur exécutif du PNUE estimerait que les ressources pourraient êtré insuffisantes pour couvrir la totalité de la période financière, le Directeur exécutif devra consulter le Secrétariat, qui devra demander conseil au Comité permanent quant à ses priorités pour les dépenses.

17. On ne peut engager les ressources du fonds d'affectation spéciale que si elles sont couvertes par des revenus suffisants au niveau de la Convention.

18. À la demande du Secrétariat de la Convention, après conseil du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE doit, de manière compatible avec les règles et la régulation financières des Nations Unies, faire les transferts nécessaires d'une ligne de budget à l'autre. À la fin de la première année calendaire de la période financière, le Directeur exécutif du PNUE peut transférer tout solde restant des dotations à la deuxième année calendaire, à condition que l'ensemble du budget approuvé par les Parties ne soit pas dépassé, sauf consentement spécifique par écrit du Comité permanent.

19. À la fin de chaque année calendaire de la période financière¹ le Directeur exécutif du PNUE devra soumettre aux Parties, par le biais du Secrétariat du PNUE/CMS, les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif devra aussi soumettre, dès que possible, les comptes audités pour la période financière. Ces comptes devront inclure tous les détails des dépenses réelles comparées aux provisions d'origine pour chaque ligne de budget.

20. Ces rapports financiers, qui doivent êtré soumis par le Directeur exécutif du PNUE, seront simultanément transmis par le Secrétariat de la Convention aux membres du Comité permanent.

21. Le Secrétariat de la Convention devra fournir au Comité permanent une estimation des dépenses proposées pour l'année à venir, simultanément à, ou dès que possible après, la distribution des comptes et des rapports auxquels il est fait référence dans les paragraphes précédents.

22. Les actuels termes de référence seront effectifs du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

¹ L'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre est l'année de l'exercice comptable et financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, le 31 mars, les comptes de l'exercice précédent doivent êtré clos, et, ce n'est qu'alors que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.